



BANQUE DU CANADA  
BANK OF CANADA

RAPPORT ANNUEL PRÉSENTÉ AU PARLEMENT

PAR LA BANQUE DU CANADA

AU SUJET DE L'APPLICATION

DE LA *LOI SUR LA PROTECTION*

*DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

(du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011)

**May 2011**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
---------------------------	----------

**APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ...4**

ORGANISATION DES ACTIVITÉS .....	4
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS OFFICIELLES ET NON OFFICIELLES .....	5
SENSIBILISATION DU PERSONNEL .....	6
POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION.....	5

**LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS .....5**

INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE .....	5
DISPOSITIONS PRISES À L'ÉGARD DES DEMANDES TRAITÉES .....	5
EXCEPTIONS INVOQUÉES .....	5
DÉLAI DE TRAITEMENT ET PROROGATION DES DÉLAIS .....	5
CALCUL DES COÛTS .....	5
COMMUNICATIONS EN VERTU DE L'ALINÉA 8(2)m) .....	6
ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS .....	6

**ANNEXES**

- A Délégation de pouvoirs
- B Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*  
du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011

## **INTRODUCTION**

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* précise, dans son article 2, la présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent. Le présent rapport a été préparé en conformité avec les modalités de l'alinéa 71(1)e) de la *Loi* et est déposé au Parlement conformément à l'article 72.

La *Loi sur la Banque du Canada* décrit le cadre législatif et énonce les principes de gouvernance et le mandat de la Banque, lequel consiste à « promouvoir le bien-être économique et financier du pays ». La Banque s'efforce de remplir son mandat grâce à ses activités qui relèvent de quatre grandes fonctions, elles-mêmes appuyées par une fonction d'administration générale.

### *Politique monétaire*

La Banque contribue à la bonne tenue de l'économie et à l'amélioration du niveau de vie des Canadiens en maintenant l'inflation à un niveau bas, stable et prévisible. Depuis 1991, les mesures de politique monétaire de la Banque axées sur cet objectif sont fondées sur une cible d'inflation clairement définie.

### *Système financier*

La Banque favorise la stabilité et l'efficacité des systèmes financiers au Canada et à l'échelle internationale. À cette fin, elle assure la surveillance générale des principaux systèmes de paiement, de compensation et de règlement, offre des prêts de dernier ressort, évalue les risques qui menacent la stabilité financière et contribue à l'élaboration de politiques liées au système financier.

### *Monnaie*

La Banque conçoit, produit et distribue les billets de banque canadiens et remplace les coupures usées. Elle décourage la contrefaçon en concevant des billets à la fine pointe de la technologie, en informant le public et en collaborant avec les organismes d'application de la loi.

### *Gestion financière*

La Banque assure des services de gestion financière efficaces et efficients pour le compte du gouvernement fédéral, ainsi que pour son propre compte et celui d'autres clients. Elle fournit au gouvernement des services de gestion de la trésorerie, gère la dette publique et les réserves de change et prodigue des conseils à ce sujet. La Banque procure aussi des services bancaires à des systèmes de paiement, de compensation et de règlement cruciaux.

### *Administration générale*

L'Administration générale soutient les fonctions de la Banque en assurant la gestion des ressources humaines, financières, informationnelles, technologiques et matérielles ainsi que de l'infrastructure connexe.

## **APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **Organisation des activités**

Aux termes du paragraphe 71(2) de la *Loi*, le gouverneur de la Banque du Canada assume les responsabilités de ministre désigné prévues aux alinéas 71(1)a) et 71(1)d).

En vertu de l'article 73 de la *Loi*, le gouverneur a délégué la responsabilité de veiller au respect des dispositions de cette loi à l'avocat général et secrétaire général de la Banque ainsi qu'à son secrétaire général adjoint et coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP). Par ailleurs, le responsable de l'AIPRP est chargé de voir au respect de diverses exigences d'ordre administratif découlant de la *Loi*, par exemple en ce qui a trait à la prorogation des délais. Une copie de la délégation de pouvoirs de la Banque est jointe au présent document (Annexe A).

La responsabilité d'administrer le programme d'AIPRP de la Banque incombe au Service de l'AIPRP de l'institution, lequel fait partie de son département des Services à la Haute Direction et des Services juridiques. Sous la direction du coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, quatre employés coordonnent le traitement des demandes et des plaintes liées à l'AIPRP, rédigent les réponses, fournissent des conseils et sensibilisent le personnel et le grand public à l'AIPRP. Le Service de l'AIPRP relève directement

du secrétaire général adjoint et coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, puis de l'avocat général et secrétaire général de la Banque, et en dernier ressort du gouverneur.

On peut examiner des dossiers en lien avec une demande de renseignements au siège de la Banque, à Ottawa, ou dans chacun de ses bureaux régionaux, qui sont situés dans cinq grandes villes du pays.

Des exemplaires du répertoire Info Source et des formulaires de demande d'accès à des renseignements personnels aux termes de la *Loi* sont mis à disposition, bien en évidence, au siège de la Banque à Ottawa (Bibliothèque et hall principal), de même qu'à ses bureaux régionaux.

### **Demandes de renseignements officielles et non officielles**

La Banque du Canada répond aux demandes de renseignements non officielles que lui adresse le public par l'intermédiaire de son département des Communications et, dans des cas particuliers, par le truchement de ses autres départements. Une demande présentée en vertu de la *Loi* est jugée officielle lorsqu'elle est présentée par écrit au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, qu'elle fait référence à la *Loi* et qu'elle renferme suffisamment de renseignements pour permettre de déterminer quels dossiers sont réclamés. Toutefois, certaines des demandes officielles que reçoit la Banque portent sur des renseignements qui sont normalement accessibles au public. Lorsque cela se produit, la Banque préfère traiter ces demandes de manière informelle, en suivant la filière habituelle. À titre d'exemple, la Banque continue de recevoir des demandes de particuliers à propos des Obligations d'épargne du Canada ou encore au sujet de soldes non réclamés; elle indique alors aux requérants de consulter les sites Web pertinents ou de s'adresser aux unités administratives spécifiques consacrées au service à la clientèle. En règle générale, avec l'accord du requérant, ces demandes sont traitées de façon informelle, même quand elles sont présentées à titre officiel.

Les demandes non officielles d'employés de la Banque qui désirent consulter les fichiers de renseignements personnels sont envoyées au personnel des Ressources humaines. Un employé peut aussi choisir, pour diverses raisons, de présenter une demande officielle de renseignements personnels au Service de l'AIPRP.

### **Sensibilisation du personnel**

La sensibilisation aux questions relatives à la protection des renseignements personnels et à la gestion appropriée des dossiers institutionnels a été abordée avec les employés et les gestionnaires lors de discussions et de conseils fournis dans le cours normal de leur travail. Comme il est d'usage à la Banque, les membres de la Haute Direction et du Conseil d'administration sont informés au moins une fois l'an des dossiers relatif à la protection des renseignements personnels.

Pendant la période visée par le présent rapport, les analystes de l'AIPRP ont rencontré de nombreux employés chargés de gérer des renseignements personnels afin de leur donner un aperçu des exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les entretiens se sont déroulés dans les deux langues officielles.

### **Politiques, lignes directrices et procédures institutionnelles relatives à l'accès à l'information**

La Banque est en train d'examiner et développer ses propres politiques et lignes directrices en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

## **LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **Interprétation du rapport statistique**

Le rapport statistique sur les demandes présentées aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est reproduit à l'Annexe B. Pendant la période visée par le présent rapport, la Banque du Canada a reçu cinq demandes officielles de renseignements personnels en vertu de la *Loi*. Toutes ces demandes ont été traitées pendant la période visée, mais des renseignements n'ont été transmis que dans trois de ces cas. On trouvera ci-dessous un sommaire des dispositions prises à l'égard des demandes traitées pendant la période visée par le rapport.

## **Dispositions prises à l'égard des demandes traitées**

### **Communication partielle**

Pour trois demandes (60 % de l'ensemble des demandes), des informations ont été communiquées et des exceptions ont été invoquées pour certaines parties des renseignements recherchés.

### **Demandes abandonnées par les requérants**

Deux demandes (40 % du total) ont été abandonnées par les requérants.

### **Exceptions invoquées**

L'exception relative à l'article 26, « Renseignements concernant un autre individu », a été invoquée dans plus d'un cas pendant la période visée.

### **Délai de traitement et prorogation des délais**

Il n'a fallu proroger le délai de traitement d'aucune des cinq demandes.

### **Calcul des coûts**

Les coûts en salaires ont été calculés en fonction du temps qui a été déclaré être affecté au traitement des demandes par les cadres et le personnel de soutien. La Banque déclare non seulement les frais entraînés par le traitement des demandes, mais aussi tous ceux qu'occasionne l'application de la *Loi*. Les coûts d'administration du programme en 2010 se sont élevés à 263 702 \$.

### **Communications en vertu de l'alinéa 8(2)m)**

Il n'y a pas eu de divulgation de renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)m) pendant la période visée.

### **Évaluation des facteurs relatifs à la protection des renseignements personnels**

Au cours de la période visée par le rapport, la Banque a effectué trois vérifications officielles du respect des exigences en matière de confidentialité de l'information. Le projet de gestion du contenu d'entreprise a fait l'objet d'une évaluation préliminaire des facteurs relatifs à la vie privée (EPFVP) pour veiller à ce que les pratiques exemplaires relatives à la protection des renseignements personnels soient respectées dans le cadre de sa mise en œuvre. La Banque a

également réalisé deux évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) : l'une concernait le remaniement du site Web transactionnel des Obligations d'épargne du Canada pour s'assurer que toutes les exigences en matière de protection des renseignements personnels étaient prises en compte, et l'autre portait sur la mise en œuvre d'une application de gestion des relations avec la clientèle qui viendra appuyer des activités liées au lancement de la nouvelle série de billets. On peut obtenir un résumé de ces évaluations sur demande. En outre, une évaluation des lacunes en matière de protection de la vie privée a été effectuée à l'échelle de l'institution.

### **Divers**

En 2010, le Service de l'AIPRP a donné des conseils à des employés de la Banque sur l'accès aux renseignements personnels et la gestion de ces renseignements relativement à un éventail de questions, parmi lesquelles : les aspects à prendre en compte au chapitre de la protection des renseignements personnels dans le cadre de divers processus liés à des demandes de propositions et des ententes contractuelles avec des fournisseurs externes; les avis concernant la protection des renseignements personnels à intégrer au site Web de la Banque; les enquêtes en ligne; le remaniement du processus de rémunération des RH; l'abandon d'anciens systèmes des RH; et des questions d'ordre général concernant la gestion appropriée des renseignements personnels. Les employés chargés des questions relatives à la protection des renseignements personnels passent la majeure partie de leur temps à offrir de tels conseils, ce qui est considéré comme le signe d'une culture institutionnelle proactive et attentive en la matière.

### **Plaintes et enquêtes**

La Banque n'a reçu aucune plainte officielle au cours de la période visée.